

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

A R R E T E
portant autorisation de destruction administrative
de spécimens de certaines espèces d'animaux vertébrés
sur l'ensemble du département du Loiret

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979, et notamment son article 11/2/b selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée,

Vu la convention internationale de Rio sur la diversité biologique du 22 mai 1992 et notamment son article 8 alinéa h, selon lequel toute partie contractante doit empêcher d'introduire, contrôler ou éradiquer les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.411-3 et suivants et R.411-31 et suivants,

Vu le décret n° 2003-1122 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasi (convention AEWA) annexe III « plan d'actions » alinea 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés,

Vu le programme DAISIE (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe) établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe,

Vu la stratégie nationale pour la biodiversité,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, directrice départementale des territoires du Loiret,

Considérant que les espèces citées dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 sont des espèces exotiques envahissantes dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques,

Considérant que ces espèces sont des espèces mobiles qui recherchent régulièrement de nouveaux sites,

Considérant qu'il convient en conséquence de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département du Loiret,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er}: Les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont autorisés à procéder à la destruction des espèces mentionnées à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés. Ils peuvent faire appel à des collaborateurs qui restent sous leur contrôle et leur autorité.

Article 2 : La destruction est autorisée en tout temps et par tout moyen sur les zones où est constatée la présence de ces espèces.

Article 3 : A l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques, les cadavres des animaux détruits seront confiés à l'équarrissage pour élimination selon la procédure en vigueur dans le cadre du service public d'équarrissage. Si leur poids est inférieur à 40 kg, les animaux pourront être enterrés sur place avec 10 % du poids en chaux.

Article 4 : Les modalités de financement des frais inhérents à la réalisation des opérations de destruction pourront faire l'objet de conventions entre les intéressés (particuliers et/ou collectivités) et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 5 : Tout dommage causé par les opérations de destructions ordonnées par le présent arrêté est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 6 : Un compte-rendu annuel d'opérations, réalisé par le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sera transmis à la Direction Départementale des Territoires du Loiret, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera transmise à M. le Président de la Fédération de Chasse du Loiret, MM. les Lieutenants de Louveterie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret.

Fait à Orléans, le 8 mars 2016
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Le Directeur adjoint,
Signé : Philippe Lefebvre

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1